



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-231

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé**

R02-2020-10-14-004 - Arrêté BQOS n °ARS -2020 -102 du 14 octobre 2020 période du 01-11-2020 au 31-12-2020 (9 pages)	Page 3
R02-2020-10-15-002 - Arrêté T2A M8-2020 CH Marin (5 pages)	Page 13
R02-2020-10-15-003 - Arrêté T2A M8-2020 CH Saint-Esprit (5 pages)	Page 19
R02-2020-10-15-004 - Arrêté T2A M8-2020 CHU de Martinique (7 pages)	Page 25

## **DEAL**

R02-2020-10-14-001 - portant composition du Comité de l'eau de la biodiversité de la Martinique (4 pages)	Page 33
R02-2020-10-13-003 - Portant prescriptions spécifiques au titre de l'art L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de 45 logements au Domaine de l'Anse Mitan COMMUNE DES TROIS-ILETS (4 pages)	Page 38

## **Direction de la Mer -DM-**

R02-2020-10-14-003 - Arrêté réglementant temporairement la navigation, les activités maritimes et le mouillage des navires dans la bande littorale des 300 m à l'Anse du bourg des Anses d'Arlet le dimanche 18 octobre 2020 (4 pages)	Page 43
--	---------

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2020-10-15-001 - Arrêté portant habilitation de la SPRL GEOCONSULTING en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique (2 pages)	Page 48
--	---------

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

R02-2020-10-14-002 - arrêté portant nomination du vice-président et des membres du bureau de la commission locale d'action sociale de la Martinique (2 pages)	Page 51
---	---------

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-10-14-004

Arrêté BQOS n °ARS -2020 -102 du 14 octobre 2020  
période du 01-11-2020 au 31-12-2020

Fort-de-France, le

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

---

**ARRETE N° ARS-2020-102 du 14-10-2020**  
**relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application  
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

**VU** le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

**VU** le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 18 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

**VU** l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;

**VU** l'arrêté n°ARS-2018-25 du 15 février 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Projet Régional de Santé pour la région Martinique du 29 juin 2018, le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 14 octobre 2020, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n°1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- annexe n°2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

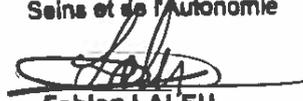
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

**ARTICLE 3** : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 14 octobre 2020

P/ le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie



  
**Fabien LALEU**

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

## ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 14 octobre 2020.

*Période de dépôt des demandes : du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020*

### **Informations préalables :**

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

➤  
*Exemple : un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.*

## ANNEXE 1

### Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisées au 1 <sup>er</sup> novembre 2020	Objectifs PRS 2020/2021	Ouvert
<b>1° Médecine:</b>			
• Hospitalisation complète et alternative	8	9	0
• Hospitalisation à domicile	2	2	0
<b>2° Chirurgie :</b>			
• Hospitalisation complète et alternative	4	4	0
<b>3° Gynécologie-obstétrique :</b>			
• Niveau 1 (unité d'obstétrique)	2	3	0
• Niveau 2 a (niveau1 + néonatalogie)	0	0	0
• Niveau 2 b (niveau 2a+soins intensifs néonataux)	0	0	0
• Niveau 3 (niveau 2b + réanimation néonatale)	1	1	0
<b>4° Psychiatrie :</b>			
<b>Adulte :</b>			
• Hospitalisation complète	4	3	0
• Hospitalisation de jour	4	4	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	36	36	0
• Appartements thérapeutiques	1	1	0
• Centres de crise	1	1	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0

4

**Siège**  
 Centre d'Affaires « AGORA »  
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives  
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<b>Infanto-juvénile :</b>			
• Hospitalisation complète	1	1	0
• Hospitalisation de jour	1	1	0
• Hospitalisation de nuit	0	0	0
• Placement familial thérapeutique	1	1	0
• Appartements thérapeutiques	0	0	0
• Centres de crise	0	0	0
• Centres de post-cure psychiatrique	0	0	0
<b>5° Soins de suite et réadaptation :</b>			
• Prise en charge des enfants < 6 ans	1	1	0
• Prise en charge des enfants > 6 ans et ados	2	2	0
• Prise en charge de l'appareil locomoteur	4	4	0
• Prise en charge des affections du système nerveux	4	4	0
• Prise en charge des affections cardio-vasculaires	1	1	0
• Prise en charge des affections respiratoires	0	0	0
• Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien	1	1	0
• Prise en charge des affections onco-hématologiques	0	0	0
• Prise en charge des affections des brûlés	0	0	0
• Prise en charge des affections liées aux conduites addictives	1	1	0
• Prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance	6	5	0
• Hospitalisation à domicile	0	0	0
<b>6° Soins de longue durée :</b>			
• USLD	3	2	0
<b>7° Greffe d'organe et de tissus hématopoïétiques :</b>			
• Prélèvement d'organes	1	1	0
<b>8° Traitement des grands brûlés</b>			
	0	0	0
<b>9° Chirurgie cardiaque :</b>			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	0	0	0
<b>10° Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie :</b>			
• Rythmologie interventionnelle, stimulation multisites et défibrillation	1	1	0
• Actes portant sur les cardiopathies de l'enfant	1	1	0
• Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte	1	1	0

5

**Siège**  
 Centre d'Affaires « AGORA »  
 ZAC de l'Etang Z' Abricot- Pointe des Grives  
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<b>11° Neurochirurgie :</b>			
• Neurochirurgie générale	1	1	0
• Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	0	0	0
• Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	0	0	0
• Neurochirurgie pédiatrique	1	1	0
<b>12° Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie</b>	1	1	0
<b>13° Médecine d'urgence :</b>			
• SAMU	1	1	0
• SMUR	1	1	0
• SMUR pédiatrique	1	1	0
• Antenne SMUR (temporaire ou permanente)	1	1	0
• Structures d'urgence	2	2	0
• Structures d'urgence pédiatrique	1	1	0
• Structures d'urgence gynécologique	1	1	0
• Structures d'urgence psychiatrique	1	1	0
<b>14° Réanimation :</b>			
• Adulte	1	1	0
• Pédiatrique	1	1	0
• Pédiatrique spécialisée	0	0	0
<b>15° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :</b>			
• Centre d'hémodialyse	3	3	0
• Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
• Auto dialyse	6	6	0
• Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	0
<b>16° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :</b>			
<b>Activités cliniques d'AMP</b>			
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP	1	1	0
• Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0
• Transferts des embryons en vue de leur implantation	1	1	0
• Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0
• Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0
<b>Activités biologiques d'AMP</b>			
• Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	1	0

6

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment le recueil la préparation et la conservation du sperme la préparation et la conservation des ovocytes</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don</li> </ul>	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recueil, préparation, conservation et mise à disposition des ovocytes en vue d'un don</li> </ul>	0	1	1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L2141-11 du CSP</li> </ul>	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L2141-4 du CSP</li> </ul>	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de ceux-ci</li> </ul>	0	0	0
<b>Activités de diagnostic pré-natal</b>			
<i>Examens de biologie médicale ou d'imagerie permettant d'évaluer le risque que l'embryon ou le fœtus présente une affection susceptible de modifier le déroulement ou le suivi de grossesse</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre dans le sang maternel</li> </ul>	0	1	1
<i>Examens de biologie médicale et d'imagerie à visée diagnostique</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique</li> </ul>	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examens de génétique moléculaire</li> </ul>	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Echographie obstétricale et fœtale au sens du 2° du III de l'article R.2131-1 du CSP</li> </ul>	1	1	0
<b>17° Traitement du cancer :</b>			
<i>Chirurgie des cancers</i>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie digestif</li> </ul>	2	3	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie mammaires (tumeurs du sein)</li> </ul>	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie gynécologique</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie ORL</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie maxillo-faciales</li> </ul>	1	1	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie urologique</li> </ul>	2	2	0
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie thoracique</li> </ul>	1	1	0

7

Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'Abriçot- Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

<b>Autres traitements des cancers</b>			
• Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	1	1	0
• Radiothérapie externe, curiethérapie	1	1	0
• Utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées	1	1	0
<b>18 ° Activités constituant les analyses à des fins de détermination des caractéristiques d'une personne ou de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales</b>			
• Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0
• Analyses de génétique moléculaire	0	0	0

8

**Siège**  
 Centre d'Affaires « AGORA »  
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives  
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

## ANNEXE 2

### Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	Autorisés au 1 <sup>er</sup> novembre 2020	Objectifs PRS 2020/2021	ouvert
1° Caméra à scintillation munie ou on de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions dont TEP-scan et TEP-IRM:	4	5	1
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	7	8	0
3° Scanographe à utilisation médicale :	7	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

9

**Siège**  
 Centre d'Affaires « AGORA »  
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives  
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-10-15-002

Arrêté T2A M8-2020 CH Marin

*Arrêté ARS n°2020-99 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Marin au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020*

**Arrêté ARS N° 2020 – 99**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois**

**D'AOÛT 2020**

**EXERCICE 2020**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH du MARIN**

**FINESS N° 97 020 215 6**

**Exercice 2020**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6111-24 à R. 6111-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot – Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R6111-25 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2020-44 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, est arrêtée à **367 722,75 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé.

#### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 679,76 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- d. **1 679,76 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e, f et i, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1 ;
- i. **0,00 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

#### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année N-1.

#### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 9**

**(Versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de

l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

#### Article 10

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour exécution.

#### Article 11

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort de France, le 15 OCT. 2020



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Fabien LALEU

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **2 626 165,89 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **2 941 782,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 574 059,25 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit 2 941 782,00 € - 2 574 059,25 €

# Agence Régionale de la Santé

R02-2020-10-15-003

## Arrêté T2A M8-2020 CH Saint-Esprit

*Arrêté ARS n°2020-100 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier du Saint-Esprit au titre de l'activité déclarée au mois d'août 2020*

**Arrêté ARS N° 2020 - 100**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT au titre de l'activité déclarée au mois**

**D'AOÛT 2020**

**EXERCICE 2020**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

**CH de SAINT ESPRIT**

**FINESS N° 97 020 216 4**

**Exercice 2020**

- Vu** Le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
- Vu** Le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** L'arrêté du 26 février 2016 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu** L'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** L'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** L'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Étang Z'Abriçot - Pointe des Grives  
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr](http://www.ars.martinique.sante.fr)

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 ARS N° 2019-45 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

**Arrête :**

#### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'août 2020, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **260 897,66€**, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

#### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'août 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **5 213,12 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- d. **5 213,12 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont *0,00 € au titre de l'année N-1* ;
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

#### **Article 3**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

#### **Article 4**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont *0,00 € au titre de l'année N-1*.

#### **Article 5**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### **Article 6**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

#### **Article 7**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

#### **Article 8**

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, pour le mois d'août 2020 est arrêtée à **0,00 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

#### **Article 9**

(versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

IV.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'août 2020, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les transports.

**Article 10**

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

**Article 11**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 15 OCT. 2020

 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
Fabien LALEU

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 806 075,58 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'août 2020 et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé.

2° **2 087 181,33 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'août et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **1 826 283,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'août 2020 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°  
[dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG], soit 2 087 181,33 € - 1 826 283,67 €

Agence Régionale de la Santé

R02-2020-10-15-004

Arrêté T2A M8-2020 CHU de Martinique

*Arrêté n°2020-1010 portant fixation de la garantie de financement MCO du CHU de Martinique*

Arrêté du **15 OCT. 2020**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE  
L'AUTONOMIE

Fixant le montant de la garantie de  
financement à l'établissement **CHU de  
Martinique** N° Finess **970211207** au titre  
des soins de la période mars à décembre  
2020  
Et le montant du versement à effectuer  
au titre du rattrapage sur l'exercice  
antérieur (activité 2019 transmise en  
LAMDA)

Arrêté n°2020 - ~~101~~ portant fixation de la garantie de financement MCO du  
CHU de Martinique  
N° Finess **970211207**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Martinique**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** les relevés d'activité transmis au titre du mois d'août 2020, par le CHU de Martinique

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et soins aux détenus**

Le montant de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	CHU DE MARTINIQUE
N° Finess	970211207
Montant total pour la période :	194 975 613 euros
Montant mensuel pour la période :	19 497 561 euros

**Article 2 :**

Le montant dû à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus est de :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	183 417 071	18 341 707
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	11 558 542	1 155 854
<b>Montant total MCO (hors HAD)</b>	<b>194 975 613</b>	<b>19 497 561</b>

Il se décompose de la façon suivante :

Libellé	Montant pour la période	Montant Mensuel
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	174 815 783	17 481 578
Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	8 601 288	860 129
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques et des séjours facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES)	11 558 542	1 155 854

**Article 3 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus s'élève à 1 621 605€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
<b>Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :</b>	<b>1 621 605</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 163 432
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	156 218
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	301 955

**Article 4 - Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	1 047 408	104 741

**Article 5 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour l'aide médicale de l'Etat s'élève à 45 801€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	45 801
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 476
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	33 331
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	994

**Article 6 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, relevant des Soins Urgents sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	361 017	36 102

**Article 7 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents**

Le montant de l'avance mensuelle mise en place au titre de la liste en sus pour les soins urgents s'élève à 6 020€, décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant mensuel
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	6 020
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 822
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	199

**Article 8 – Les montants de la garantie financement dû à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de mars à décembre 2020 et le montant mensuel dû sur la même période, sont de :**

Libellé	Montant pour la période	Montant mensuel
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	117 451	11 745
Dont séjours	93 703	9 370
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	23 748	2 375

**Article 9 : Versements mensuels pour la période de mars à décembre 2020 en l'absence de nouvel arrêté de versement**

Les montants mensuels visés aux articles 2 à 8 dans le cadre de la garantie de financement et des avances sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2020 inclus, sous réserve de la transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

**Article 10 : montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise au cours de l'année 2020**

Les montants totaux MCO dûs par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

**Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus**

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	273 638,78

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	273 638,78
des actes et consultations externes (ACE)	0
des forfaits environnement hospitalier	0
des ATU	0
des forfaits prestation intermédiaire	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) dont :	0
- Séjours	0
- actes et consultations externes (ACE)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) dont :	0
- séjours	0
- actes et consultations externes (ACE)	0

### Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	35 752,17

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments AME	35 752,17
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0

### Valorisation MCO de la part qui relève des SU

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	0

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0

### Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	1 007,74
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus	1 007,74
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)	0

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 12** - Le présent arrêté est notifié au CHUM de Martinique et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Fort de France le **15 OCT. 2020**

 Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
  
**Fabien LALEU**

DEAL

R02-2020-10-14-001

portant composition du Comité de l'eau de la biodiversité  
de la Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n°

**Portant composition du  
Comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique**

**LE PRÉFET**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-1, L. 213-13, L. 213-13-1, L. 371-3 et L. 652-3, et R. 213-50 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'Etat aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017708-0021 du 28 août 2017 modifié par les arrêtés n° R02-2018-09-11-004 du 11 septembre 2018, n° R02-2019-05-15-007 du 15 mai 2019, n° R02-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 ;

Vu le courrier de la fédération professionnelle des entreprises de l'eau en date du 17 juillet 2020 ;

Vu le courrier de l'association des maires de Martinique en date du 24 septembre 2020 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Le comité de l'eau et de la biodiversité de la Martinique comprend quarante membres répartis comme suit :

### Représentants des collectivités territoriales

#### **Désignés par l'Assemblée de la Collectivité territoriale de Martinique**

Mme Maryse PLANTIN  
Mme Nadine RENARD  
Mme Marie-France TOUL  
M. Charles JOSEPH ANGELIQUE  
M. Charles-André MENCE  
M. David ZOBDA

#### **Désignés par l'Association des maires de la Martinique**

M. Luc JOUEY DE GRAND-MAISON  
M. Hugues TOUSSAY  
M. Marcelin NADEAU  
M. Félix ISMAIN  
M. Jean-Baptiste ROTSEN  
M. Emile GONIER  
M. Fred SAMOT  
M. André LESUEUR  
M. Arnaud RENE-CORAIL  
M. Emile GABRIEL

### Représentants des usagers et personnalités qualifiées

#### **Chambre d'agriculture**

M. Alex PAVIOT

#### **Chambre de commerce et d'industrie**

Mme Nina GRUBO

#### **Pêche maritime et aquaculture marine**

M. Hugues COCO

#### **Distributeurs d'eau**

M. Roland CATIMEL

#### **Consommateurs d'eau**

M. Eric BELLEMARE

#### **Pêcheurs en eau douce**

Monsieur Maurice MONTÉZUME

#### **Associations agréées de protection de la nature et de l'environnement**

M. Stéphane JEREMIE  
Mme Marie-Jeanne TOULON  
Mme Arlette VIRASSAMY  
Mme Angèle DAIRE

### **Personnalités qualifiées (désignées par le Préfet)**

Mme Mathilde BRASSY (Carbet des sciences)

M. Guillaume VISCARDI (Directeur du Conservatoire botanique)

M. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX (Président du CSRPN)

Mme Anne Lise TAILAME (BRGM)

### **Représentants de l'État, de ses établissements publics et des milieux socio-professionnels**

#### **Représentant des milieux socio-professionnels (désigné par le Préfet sur propositions du CESECEM)**

Mme Céline ROSE

#### **Réprésentants de l'Etat**

- le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur de la mer, ou son représentant.
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur de l'Agence régionale de santé, ou son représentant,
- le directeur général de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le directeur de l'Office national des forêts ou son représentant
- le délégué de l'IFREMER Antilles ou son représentant,
- le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant.

#### Article 2 :

La durée du mandat des membres du comité de l'Eau et de la Biodiversité est de six années. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie en raison des fonctions qu'ils exercent expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du comité exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres désignés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté court jusqu'au 27 août 2023 au plus tard.

#### Article 3 :

Le secrétariat du comité est assuré par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique.

#### Article 4 :

En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé réception.

#### Article 5 :

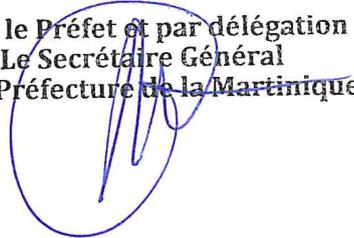
L'arrêté préfectoral n°2017708-0021 du 28 août 2017 modifié est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 14 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique



**Antoine POUSSIER**

DEAL

R02-2020-10-13-003

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'art L214-1 à  
L214-6 du code de l'environnement concernant la  
réalisation de 45 logements au Domaine de l'Anse Mitan  
COMMUNE DES TROIS-ILETS



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté n° portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation de 45 logements au Domaine de l'Anse Mitan COMMUNE DES TROIS-ILETS

LE PRÉFET

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais pendant la période d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-02-24-015 du 24 février 2020 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2020, présenté par la SOCIETE IMMOBILIERE POUR L'HABITAT ET L'AMENAGEMENT EN MARTINIQUE représentée par Monsieur ALZOUBI Tawfiq, enregistré sous le n° 972-2020-00019 et relatif à la réalisation du projet ;

**VU** les remarques formulées le 12 août 2020 par la police de l'eau dans le cadre du cadrage réglementaire ;

**VU** le courrier en date du 17 août 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques objet du présent arrêté ;

**VU** la note complémentaire adressée par courriel par le pétitionnaire le 21 septembre 2020.

**Considérant** que les immeubles projetés se trouvent à l'aval d'un bassin versant, à proximité immédiate du domaine public maritime et d'une zone humide (mangrove) ;

**Considérant** que le maintien et la préservation de cette zone humide située sur les parcelles cadastrales A831, 571, 573 et 575, en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement concourent favorablement à la qualité de la masse d'eau concernée en l'occurrence la Baie de Fort de France .

**Sur proposition du Pôle Police de l'Eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;**

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la Société Immobilière pour l'Habitat et l'Aménagement en Martinique (SIHAM), représentée par Monsieur ALZOUBI Tawfiq, de sa déclaration effectuée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et suivants, concernant :

- la construction de 36 appartements et 9 villas au Domaine de l'Anse Mitan aux Trois-Îlets sur un site constitué des parcelles cadastrales (A831, 571, 573 et 575), comprenant les bâtiments implantés en bordure des parcelles A831 et 571 et les autres terrains occupés par une zone humide en amont du littoral.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature (rubrique 2.1.5.0) des opérations soumises à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b>  Surface concernée au titre de la rubrique : 1,9 ha

### 1.1 Localisation du projet

Ce projet couvre une surface de 1,9 ha située en bordure du littoral.

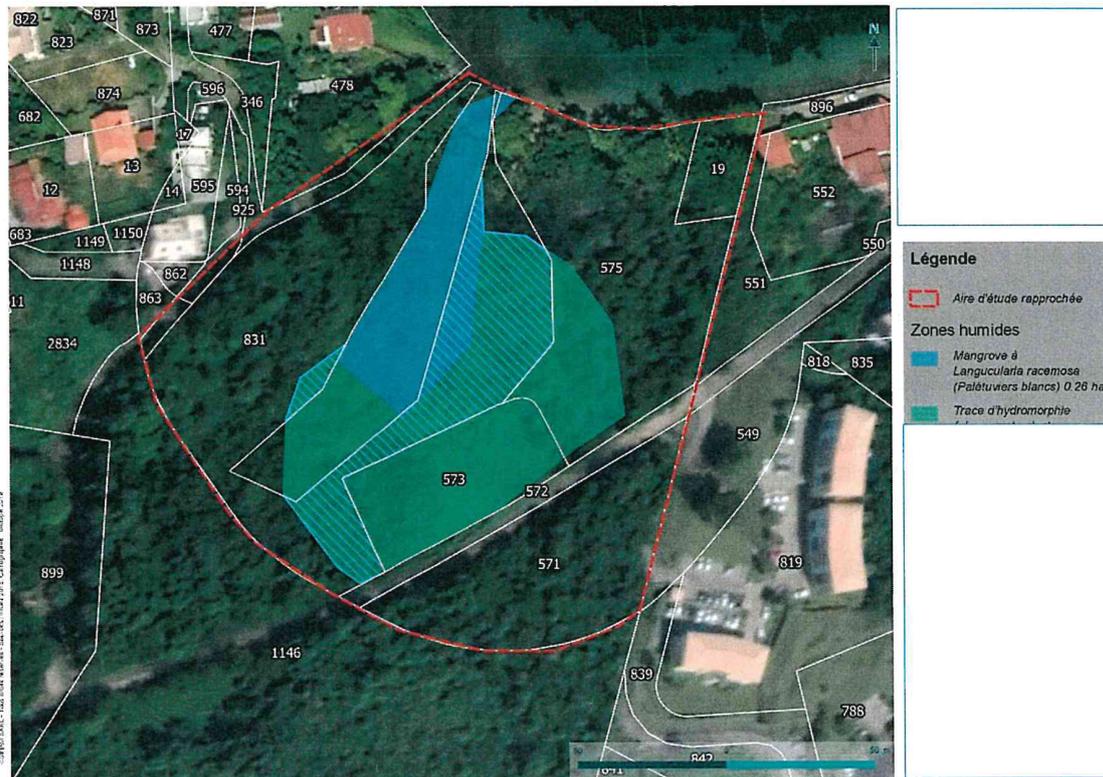


**Localisation du site**

## Article 2 : Maintien et préservation de la zone humide

a) La zone humide d'une superficie de 0,96 ha identifiée doit être maintenue et préservée, conformément aux dispositions de l'article L.211-1. Aucun aménagement susceptible de la détruire ne doit être apporté par le projet objet de la présente déclaration :

Localisation de la zone humide constituée des secteurs présentant un des deux critères : présence de palétuvier ou trace d'hydromorphie



Au titre du présent arrêté, constituent une zone humide les secteurs occupés par une végétation hygrophile (0,26ha) ou présentant des traces d'hydromorphie (0,70ha) situés sur l'emprise du projet. Cette zone d'une surface totale de 0,96 ha est située sur les parcelles cadastrales référencées sous la section A numéros 573, 575 et 831.

b) Le dispositif de gestion des eaux pluviales et de ruissellement retenu en phase chantier doit être mis en place avant toute opération de terrassement afin d'éviter tout rejet de sédiments vers le milieu récepteur.

## Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande de déclaration tant qu'ils ne sont pas non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté valant récépissé de déclaration dispose d'une durée de validité fixée à **trois ans** à compter de la date de notification.

### **Article 5 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, prévu à l'article R.214-9 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **six mois** après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de **six mois** après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune des Trois-Îlets, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 7 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;
- le sous-préfet du Marin ;
- le maire de la commune des TROIS-ILETS ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- le chef du service mixte de la police de l'environnement (OFB).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public pendant un délai de 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 OCT. 2020

Pour le Préfet de la Martinique  
et par déléguation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
Nadine CHEVASSUS

Direction de la Mer -DM-

R02-2020-10-14-003

Arrêté réglementant temporairement la navigation, les activités maritimes et le mouillage des navires dans la bande littorale des 300 m à l'Anse du bourg des Anses d'Arlet le dimanche 18 octobre 2020



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**réglementant temporairement la navigation, les activités maritimes et le mouillage des navires dans la bande littorale des 300 mètres à l'Anse du bourg des Anses d'Arlet le dimanche 18 octobre 2020**

**LE PRÉFET**

VU la cinquième partie du code des transports, notamment son article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 1°, L.223-1 et suivants, et R.610-5 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant réglementation de la baignade, des mouillages, de la navigation et des activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres et au-delà de la commune des Anses d'Arlet ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2020-02-03-014 du 03 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 09 septembre 2020 par M. Alex BADIAN, représentant de la Ligue de natation de Martinique, concernant l'organisation d'une course en mer intitulée « Course en mer n°1 » au droit de la plage du bourg des Anses d'Arlet le dimanche 18 octobre 2020 de 08h00 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement le mouillage et la navigation pour assurer la sécurité des concurrents de la manifestation « Course en mer n°1 » prévu de 08h00 à 14h00 dans la bande littorale des 300 m bordant l'anse du bourg, commune des Anses d'Arlet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions du présent arrêté font référence à l'année 2020 pour ce qui est des dates au fuseau horaire légal de la Martinique pour ce qui est des horaires. Les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS84 (degrés, minutes, secondes).

Article 2 : La plongée sous-marine de loisir, les activités subaquatiques, le mouillage et les activités nautiques sont interdites le dimanche 18 octobre entre 07h00 et 15h00, à l'intérieur de la ligne reliant les points de coordonnées :

- 14°29'28"N / 061°05'08"W au nord de l'anse du bourg
- 14°29'03"N / 061°04'47"W au sud de l'anse du bourg.

Article 3 : Les dispositions de l'article 2 ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ni à ceux prévus pour le dispositif de sécurité de la manifestation nautique ou ceux coordonnés par le CROSS Antilles-Guyane dans le cadre d'une opération de sauvetage ou d'assistance en mer.

Article 4 : L'organisateur applique les prescriptions émises par l'autorité maritime dans l'accusé de réception qui lui sera notifié, le présent arrêté ne le déchargeant pas de sa responsabilité d'organisateur de la manifestation nautique. Il lui appartient notamment de disposer de moyens suffisants pour assurer le respect de cet arrêté et la surveillance du plan d'eau.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.5242-1 et suivants du code des transports, ainsi que par les articles 131-13.1, 223-1 et suivants, R.610-5 du code pénal et article D.341-5 du code du tourisme.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements aux obligations énumérées par le présent arrêté exposent :

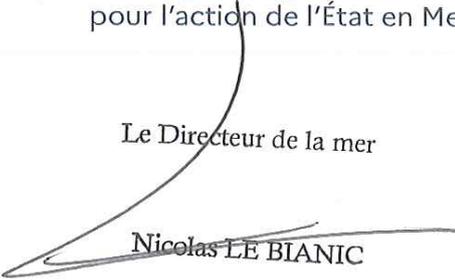
- les marins professionnels français ou étrangers à la suspension ou à l'interdiction d'exercice des fonctions prévue par les articles L.5524-1 et suivants du Code des transports ;
- les marins plaisanciers français ou étrangers au retrait temporaire ou définitif de leur permis plaisance, ou pour ceux qui n'en détiennent pas, à l'interdiction de pratiquer la navigation à partir d'un port français ou dans les eaux territoriales françaises, prévus par le décret du 2 août 2007 susvisé.

Article 6 : Le Directeur de la Mer de la Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et affiché sur les accès à la mer de la commune des Anses d'Arlet.

A Fort-de-France, le 14 octobre 2020

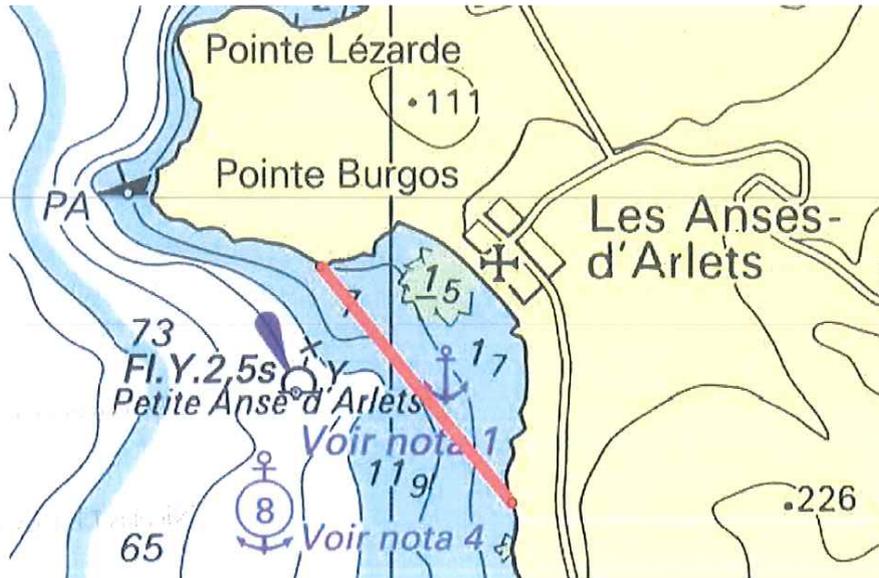
Pour le préfet délégué du gouvernement  
pour l'action de l'État en Mer,

Le Directeur de la mer

  
Nicolas LE BIANIC

CARTE ANNEXÉE À TITRE D'ILLUSTRATION  
SEUL LE TEXTE FAISANT FOI

Zone réglementée par le présent arrêté, telle que définie en son article 2.



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-10-15-001

Arrêté portant habilitation de la SPRL  
GEOCONSULTING en vue de réaliser l'analyse d'impact  
devant accompagner les demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale pour le département de la  
Martinique



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la légalité et des affaires locales  
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°  
portant habilitation de la SPRL GEOCONSULTING en vue de réaliser  
l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation  
d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique.

## LE PRÉFET

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.752-6-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation reçue le 24/09/2020 et déclarée complète le 12/10/2020, formulée par la SPRL GEOCONSULTING, sise 12 place Saint-Hubert 59 000 LILLE, représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Martinique ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

Article 1 : La SPRL GEOCONSULTING, sise 12 place Saint-Hubert 59 000 LILLE, représentée par Monsieur François HONORE en sa qualité de gérant, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est :

- Monsieur Imad-Eddine ABBACI

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2020-10/A118, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

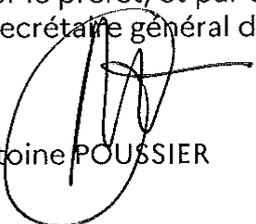
Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Antoine POUSSIER

**PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH**

**R02-2020-10-14-002**

**arrêté portant nomination du vice-président et des membres  
du bureau de la commission locale d'action sociale de la  
Martinique**

**Arrêté n°**

**portant nomination du vice-président et des membres du bureau  
de la commission locale d'action sociale de la Martinique**



**LE PRÉFET,**

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-06-29-002 du 29 juin 2020 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels siégeant à la commission locale d'action sociale de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2020-07-02-002 du 7 juillet 2020 portant composition initiale de la commission locale d'action sociale de la Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Sylvie SIFFLET, représentante de FSMI-FO, est nommée vice-présidente de la commission locale d'action sociale de la Martinique.

**ARTICLE 2** : Sont nommés en qualité de membres du bureau de la commission locale d'action sociale de Martinique :

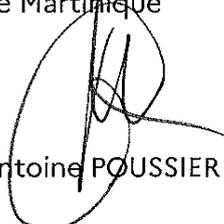
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Charline MIGOUT	Jean-Claude LAVOL	FSMI-FO
Pierre RAQUIL	Samuel ABDAS	FSMI-FO
Marlène BEUZE	Annie PALCY	Alliance PN / CFE CGC
Hermann AGATHE	Thierry BAUCÉLIN	Alliance PN / CFE CGC
Jean-Philippe VARSIER	Janick NACITAS	UNSA POLICE

.../...

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 06 OCT 2020

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture  
de Martinique

  
Antoine POUSSIER

